



Berne, le 12 novembre 2015

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Révision de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF);
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 4 novembre 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur le Tribunal fédéral.

La modification de loi proposée trouve sa source dans l'évaluation de la réforme totale de l'organisation judiciaire fédérale. Dans son rapport du 30 octobre 2013 sur les résultats de cette évaluation (FF 2013 8143), le Conseil fédéral a conclu que la réforme était dans l'ensemble un succès mais que deux problèmes subsistaient en partie : une utilisation parfois à mauvais escient des capacités du Tribunal fédéral et la persistance de quelques lacunes en matière de protection juridictionnelle. Le Conseil fédéral avait énuméré des mesures législatives possibles dans ce rapport.

Les modifications qu'il propose aujourd'hui touchent à l'accès au Tribunal fédéral. Il s'agit de permettre à la juridiction suprême de connaître si possible de toutes les questions juridiques de principe et de tous les cas particulièrement importants, y compris dans les domaines dans lesquels le recours ordinaire (recours unifié) est aujourd'hui irrecevable (seul demeurant possible le recours constitutionnel subsidiaire contre les décisions des instances cantonales). La liste d'exceptions concernant l'accès au Tribunal fédéral a été refaite et complétée par une réserve en faveur des recours qui soulèvent une question juridique de principe ou portent, pour d'autres motifs, sur un cas particulièrement important. Cette réserve remplacera le recours constitutionnel subsidiaire avec avantage, car elle permettra de recourir contre des décisions autres que celles des instances cantonales et ne sera pas limitée aux violations de droits constitutionnels.

Par ailleurs, afin d'éviter des recours qui surchargent peu utilement le Tribunal fédéral, le projet prévoit de ne plus porter devant ce dernier certaines affaires moins importantes, notamment des cas mineurs et des cas dans lesquels on constate que les



griefs portent le plus souvent (à mauvais escient) uniquement sur les faits. Ces restrictions touchent les contraventions assorties d'une amende de moins de 5 000 francs, les décisions relatives aux naturalisations (facilitées) et certaines décisions relevant du droit des étrangers. La réserve en faveur des questions juridiques de principe et des cas particulièrement importants s'appliquera néanmoins.

Les autres changements concernent l'harmonisation entre la loi sur le Tribunal fédéral et le code de procédure pénale, ainsi que la modification des dispositions concernant le pouvoir d'examen du Tribunal administratif fédéral.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **29 février 2016**. Les avis remis seront publiés ensuite sur Internet. Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre réponse si possible par voie électronique (une version PDF serait la bienvenue), à l'adresse électronique suivante :

cornelia.perler@bj.admin.ch

Si la transmission par courrier électronique ne vous est pas possible, veuillez envoyer votre avis à l'adresse suivante :

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit public
Bundesrain 20
3003 Berne

Pour toute information supplémentaire, M. Marino Leber (058 462 41 30) ; marino.leber@bj.admin.ch se tient à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale